

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES</b>	
<b>Séance du 31 octobre 2017</b>	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
<b>2017-CP602</b>	<b>28 novembre 2017</b>

**Etaient présents :**

**Président : Patrice CHASSARD**

**Membres de la commission permanente :**

CASABIANCA François, CHAMBON Dominique, CHEVALIER Eric, DEPARIS Charles, FESQUET Richard, GLANDIERES Robert, ROBERT Bernard, TRONC Didier, VALAIS Albéric, VERMOT-DESROCHES Claude, VERNEAU Dominique.

**Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

Mme Alexandra MARIE

**Représentants de l'administration :**

**Etaient excusés :**

**Membres de la commission permanente :**

MM. LACOSTE Michel, TEULADE Christian.

**Agents INAO :**

OGNOV Alexandra, SICURANI Diane, MARZIN Christelle

\* \*  
\*

<b>2017-CP501</b>	<b>AOP Maroilles ou Marolles -</b> Demande de modification temporaire du cahier des charges (prise en compte de la sécheresse)  La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges et de l'avis des services. Elle a considéré qu'il était préférable de modifier les listes des fourrages grossiers et des aliments concentrés plutôt que d'augmenter la quantité maximum de concentrés autorisés. La demande de modification temporaire
-------------------	--

portait en effet sur une augmentation de la quantité d'aliments concentrés de 1800 à 2 000 kilogrammes de matière sèche par vache laitière et par an. La commission permanente a décidé d'approuver la modification temporaire à condition que les 200 kilogrammes supplémentaires soient apportés sous forme luzerne déshydratée uniquement, celle-ci devant alors être listée en tant que fourrage et non en tant qu'aliment concentré.

Elle a approuvé la modification temporaire suivante, sous réserve de l'avis de l'ODG et sous réserve de la transmission par chaque opérateur concerné d'un courrier à l'ODG indiquant la mise en œuvre de cette modification temporaire :

A la rubrique « Description de la méthode d'obtention du produit / Production du lait-Alimentation des vaches laitières » :

- 5.1.2. Ration des vaches laitières

o Part de l'herbe dans la ration :

« Pendant la période de pâturage, la part d'herbe dans l'alimentation des vaches laitières représente au moins ~~65%~~ **50 %**, en moyenne, de la matière sèche des fourrages grossiers. Cette part d'herbe est pâturée, affouragée en vert ou distribuée sous forme d'herbe stockée à plus de 35% de matière sèche (MS). En aucun cas, la part d'herbe de la ration journalière ne peut, au quotidien, descendre en dessous de 25% de la matière sèche des fourrages grossiers. »

Cette modification temporaire est valable jusqu'au **1er novembre 2017** et s'applique à tous les opérateurs concernés.

o Part de l'herbe dans la ration :

« En dehors de la période de pâturage, la part de l'herbe dans la ration journalière des vaches laitières représente au moins ~~25%~~ **15 %** de la matière sèche des fourrages grossiers. Cette herbe peut être consommée sous toutes ses formes. »

Cette modification temporaire est valable jusqu'au **1er mai 2018** et s'applique à tous les opérateurs concernés.

o Dispositions propres aux fourrages grossiers et aux aliments concentrés :

« Les produits suivants sont considérés comme fourrages grossiers :

- herbe sous toutes ses formes ;
- pulpes surpressées de betteraves ;
- pulpes de pomme de terre à plus de 20% de MS ;
- maïs plante entière ;
- betteraves fourragères ;
- toutes les pailles ;
- racines d'endives ;
- drèches de brasserie et de blé à moins de 75% de MS ;
- luzerne ;
- fanes de pois ;
- céréales immatures ;
- méteil (céréales immatures et protéagineux)
- **produits et sous produits des tubercules et racines à plus de 75 % de MS ;**
- **luzerne déshydratée.**

Les aliments concentrés sont constitués à partir de :

- grains de céréales et produits dérivés;
- graines de légumineuses et produits dérivés;
- graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés,
- ~~produits et sous produits des tubercules et racines à plus de 75 % de MS ;~~
- mélasse ;

	<ul style="list-style-type: none"><li>- <del>luzerne déshydratée</del> ;</li><li>- poudre de lactosérum ;</li><li>- minéraux et produits dérivés ;</li><li>- levures et composants de levures ;</li><li>- vinasse ;</li><li>- sous-produits de la fabrication d'acide L-glutamique ;</li><li>- sous-produits de la fabrication d'acides aminés ;</li><li>- vitamines.</li></ul> <p>A la ferme, la préparation des céréales se fait uniquement par des moyens mécaniques.</p> <p>Les aliments liquides sont acceptés sous réserve que leur composition soit clairement spécifiée et respecte la liste ci-dessus des aliments autorisés.</p> <p>L'apport en aliments concentrés est limité à 1 800 kg en matière sèche (MS) par vache laitière et par an. »</p> <p>Cette modification temporaire est valable jusqu'au <b>31 mars 2018</b> et s'applique à tous les opérateurs concernés.</p> <p>- 5.1.3. Autonomie alimentaire :</p> <p>« Au minimum <del>80%</del> <b>70 %</b> en matière sèche des fourrages grossiers consommés par les vaches laitières dans l'année proviennent de l'aire géographique. »</p> <p>Cette modification temporaire est valable jusqu'au <b>31 mars 2018</b> et s'applique à tous les opérateurs concernés.</p>
<b>2017-CP502</b>	<p><b>AOP Fourme de Montbrison</b> - Demande de modification temporaire du cahier des charges (prise en compte de la sécheresse)</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges et de l'avis des services.</p> <p>Elle a approuvé la modification temporaire suivante, jusqu'au 30 avril 2018, uniquement pour les opérateurs situés dans le département de la Loire, et sous réserve de la transmission par chaque opérateur concerné d'un courrier à l'ODG indiquant la mise en œuvre de cette modification temporaire :</p> <p><u>Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » », 1) Production du lait, a) ration de base :</u></p> <p><del>« Durant toute l'année, la ration de base des vaches laitières est assurée par du fourrage provenant de l'aire géographique de l'appellation.</del></p> <p><b>L'alimentation totale (ration de base + compléments et additifs) doit provenir au minimum à 50% (exprimé en matière sèche) de l'aire géographique.</b></p> <p>Les aliments autorisés dans la ration de base sont tous les fourrages, <b>y compris les épis de maïs conservés par voie humide et la luzerne déshydratée</b>, exclusion faite des crucifères sous forme de fourrage</p> <p>La part d'herbe pâturée, fanée, préfanée, enrubannée ou ensilée, exprimée en matière sèche, est supérieure ou égale à 80 % des fourrages de la ration de base des vaches laitières, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières et sur l'année.</p> <p>Au sein du troupeau laitier, la consommation de maïs ensilé plante entière est réservée aux génisses entrant dans leur dernier mois de gestation et aux vaches laitières.</p> <p>La part du maïs ensilé, exprimée en matière sèche, ne doit pas dépasser 20 % de la ration de base des vaches laitières, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières et sur l'année.</p> <p>Le cumul, dans la ration quotidienne des vaches laitières, de maïs plante entière (en vert ou ensilage) avec du maïs en grains ou en épis conservé par voie humide est interdit.</p> <p>Hors période de pâturage, le foin représente au minimum 3 kg de matière sèche par vache laitière et par jour, en moyenne, sur l'ensemble des vaches laitières. »</p>

	<p><u>Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », 1) Production du lait, c) Compléments et additifs :</u></p> <p>« L'apport de compléments et additifs est limité à 1800 kilogrammes de matières sèche maximum par vache laitière et- par an, en moyenne sur l'ensemble des vaches laitières.</p> <p>Seules sont autorisées dans les compléments apportés aux vaches laitières les matières premières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Tous les grains de céréales et leurs produits dérivés, non traités à la soude caustique ;</li><li>Le maïs grain humide ;</li><li>Les épis de maïs conservés par voie sèche <b>ou humide</b> ;</li><li>Les graines oléagineuses ;</li><li>Les produits dérivés des graines oléagineuses sans addition d'urée ;</li><li>Les produits dérivés des fruits oléagineux sans addition d'urée, à l'exception des huiles et matières grasses végétales et des coques et cabosses de cacao, qui sont interdits ;</li><li>Les graines de légumineuses et leurs produits dérivés ;</li><li>Les pulpes de betterave séchées ;</li><li><b>La luzerne déshydratée ;</b></li><li>Les mélasses ;</li><li>Le lactosérum ;</li><li>Les minéraux et produits dérivés ;</li><li>Les sous-produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées, autres que les produits obtenus à partir de la biomasse de micro-organismes spécifiques cultivés sur des substrats déterminés et autres que la vinasse.</li></ul> <p>Seuls sont autorisés dans l'alimentation des vaches laitières les additifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- conservateurs ; anti-oxygènes d'origine naturelle ; émulsifiants ; stabilisants ; épaississants ; gélifiants ; liants ; anti-agglomérants ; additifs pour ensilage ;</li><li>- vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies ; composés d'oligo-éléments. »</li></ul>
--	--

**Prochaine commission permanente le 28 novembre 2017**